

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Algonquin Power & Utilities Corp.	10 septembre 2018	Ontario
Fonds alternatif fortifié extension active Picton Mahoney	11 septembre 2018	Ontario
Fonds alternatif fortifié marché neutre Picton Mahoney		
Fonds alternatif fortifié multi-stratégies Picton Mahoney		
Fonds de retraite CIBLE 2055 Phillips, Hager & North	10 septembre 2018	Ontario
Partners Value Split Corp.	11 septembre 2018	Ontario
Portefeuille FNB titres à revenu fixe tactique Sun Life	7 septembre 2018	Ontario
Portefeuille FNB prudent tactique Sun Life		
Portefeuille FNB équilibré tactique Sun Life		
Portefeuille FNB croissance tactique Sun Life		
Portefeuille FNB d'actions tactique Sun Life		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'obligations avantage Canoe Catégorie Portefeuille d'obligations avantage Canoe Fonds d'obligations de sociétés canadiennes Canoe Fonds de revenu à taux variable Canoe Fonds mondial de revenu Canoe Catégorie Portefeuille mondiale de revenu Canoe Fonds de revenu amélioré Canoe Catégorie Portefeuille de revenu amélioré Canoe Fonds de rendement élevé stratégique Canoe Catégorie Portefeuille de rendement élevé stratégique Canoe Catégorie Portefeuille canadienne de revenu mensuel Canoe Catégorie Portefeuille nord-américaine de revenu mensuel Canoe Catégorie Portefeuille de répartition d'actifs Canoe Catégorie Portefeuille de revenu d'actions Canoe Fonds de revenu à prime Canoe Catégorie Portefeuille américaine de revenu d'actions Canoe Catégorie Portefeuille mondiale toutes capitalisations Canoe Catégorie Portefeuille d'actions Canoe Catégorie Portefeuille de revenu d'énergie Canoe Fonds de fiducie Canoe	7 septembre 2018	Alberta
Fonds de répartition d'actions mondiales	6 septembre 2018	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds alpha d'actions internationales Fonds alpha d'actions américaines		
Portefeuille des essentiels revenu IPC Portefeuille des essentiels équilibré IPC Portefeuille des essentiels croissance IPC	11 septembre 2018	Ontario
Stelco Holdings Inc.	11 septembre 2018	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille FDP Actions américaines (auparavant Portefeuille FDP Actions américaines indiciel) (série A)	11 septembre 2018	Québec - Ontario - Nouveau-Brunswick
FNB BetaPro S&P/TSX 60MC à rendement quotidien inverse FNB BetaPro S&P 500® à rendement quotidien inverse	10 septembre 2018	Ontario
FNB Horizons Devises mondiales à rendement absolu	10 septembre 2018	Ontario
FNB Horizons Indice chaîne d'approvisionnement intermédiaire du secteur pétrolier et gazier canadien	5 septembre 2018	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB Horizons Indice chaîne d'approvisionnement intermédiaire du secteur pétrolier et gazier canadien	10 septembre 2018	Ontario
FNB Horizons Indice Chine dividendes à rendement élevé	10 septembre 2018	Ontario
FNB Horizons Revenu amélioré d'actions américaines	11 septembre 2018	Ontario
Stelco Holdings Inc.	6 septembre 2018	Ontario
Zekelman Industries, Inc.	7 septembre 2018	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	30 août 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	30 août 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	30 août 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	30 août 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	30 août 2018	3 novembre 2017

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	30 août 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	30 août 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	4 septembre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	4 septembre 2018	3 novembre 2017
La Banque Toronto-Dominion	15 août 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	15 août 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	15 août 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	16 août 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	17 août 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	21 août 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	22 août 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	23 août 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	24 août 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	27 août 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	27 août 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	31 août 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	31 août 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	4 septembre 2018	28 juin 2018

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Banque Royale du Canada

Vu la demande présentée par Banque Royale du Canada (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 28 août 2018 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, L.Q. 2018, c. 23, a. 603;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec de titres d'emprunts subordonnés et de bons de souscriptions faisant partie d'un programme d'émission de titres d'un montant global de 40 milliards de dollars US, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement.

Fait le 6 septembre 2018.

(s) *Patrick Théorêt*
Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Projet SEDAR n° : 2813731

Décision n°: 2018-FS-0145

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs

concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Aucune information.

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.